



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../JCM/2023

4342

COMMUNIQUE A TOUS LES EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS

L'Office Burundais des Recettes (O.B.R.) porte à la connaissance de tous les exploitants de débits de boissons que l'article 82 de la loi N°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024 a institué les frais d'obtention d'une licence d'exploitation des débits de boissons de différentes catégories.

Les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Etablissement commercial	Modèle	Catégorie	Ajout par rapport au prix officiel	Montant à payer
Débit de boissons	A	-	0	50 000
	B	B1	1-200	1 000 000
		B2	201-500	2 000 000
		B3	501-1000	3 000 000
	C	-	1001 et plus	4 000 000

De ce qui précède, tous les exploitants des débits de boissons de toutes les catégories qui ne se sont pas encore acquittés de ces frais doivent les payer au plus tard le 31/08/2023 sur les comptes habituels du Trésor. La quittance de paiement de ce montant doit être affichée sur un lieu visible du débit de boissons en exploitation. Celui qui va dépasser ce délai sans paiement s'expose à des sanctions prévues par la loi.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2023

LE COMMISSAIRE GENERAL

Jean Claude MANIRAKIZA